

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1864.

Crédits supplémentaires et complémentaires au Département des Travaux Publics ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et complémentaires demandés par le Département des Travaux Publics.

Ces crédits s'élèvent à la somme de fr. 1,660,620-65 et se répartissent comme suit :

1 ^o Crédits se rapportant à des exercices arriérés . . . fr.	40,783 12
2 ^o Crédits se rapportant à l'exercice 1863 et concernant le service des ponts et chaussées et des chemins de fer, des dépenses imprévues pour l'entretien du canal de Selzaete . . .	527,837 53
3 ^o Crédit pour renouvellement extraordinaire du matériel de transport	1,075,000 »
4 ^o Crédit supplémentaire pour l'exécution de divers travaux à la salle du Sénat	17,000 »
Total général	<u>1,660,620 65</u>

Les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections ont adopté le projet de loi, sans observation.

La 2^e section, en adoptant également le projet, a chargé son rapporteur en section centrale de demander au Gouvernement à quel point se trouve le différend

(1) Projet de loi, n^o 41.

(*) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. DE MOOR, DE MÉRODE, DE MACAR, HAYEZ, VANDER DONCKT et VAN LEEMPOEL.

survenu entre l'État et les provinces intéressées, au sujet de l'entretien du canal de Selzaete.

La question ayant été adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, il y a fait la réponse suivante :

QUESTION.

A quel point se trouve le différend entre l'État et les provinces intéressées au sujet du canal de Selzaete ?

RÉPONSE.

Une loi du 16 septembre 1807 a admis en principe que, lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, des propriétés privées auraient acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourraient être chargées de payer une indemnité s'élevant, au *maximum*, à la moitié de la valeur des avantages acquis.

Deux lois de la même époque ont décrété l'application en Belgique du principe de concours des propriétés intéressées énoncé dans la loi du 16 septembre 1807.

La première de ces deux lois est celle du 26 juin 1842, qui a décrété la construction du canal de Selzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

La seconde est celle du 29 septembre 1842, qui a accordé au Gouvernement un crédit pour les premiers travaux du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et a disposé :

1° Que ce canal serait creusé avec le concours des communes et des propriétés intéressées ;

2° Que, préalablement à toute exécution, le tracé du canal et les conditions du concours des communes et des propriétés intéressées seraient déterminés par une loi.

Ces deux points furent réglés par la loi du 10 février 1843, et les dispositions réglementaires pour l'application de cette loi, en ce qui concerne le concours des

QUESTION.

RÉPONSE.

riverains, firent l'objet d'un arrêté royal du 8 janvier 1845.

Ensuite une loi du 6 avril 1845 a ouvert au Département des Travaux Publics un crédit pour la construction d'un canal d'embranchement vers Turnhout, à établir également avec le concours des riverains.

De vives réclamations surgirent de la part de très-nombreux propriétaires, de conseils communaux et de l'autorité provinciale de Limbourg, lorsque des mesures furent prises pour l'exécution de ces dispositions législatives et réglementaires.

En présence de ces réclamations, basées les unes sur ce que l'établissement du canal n'avait procuré aucun avantage aux réclamaux, les autres sur ce qu'il leur avait porté préjudice, soit en causant l'ensablement de leurs terres, soit en rendant leurs propriétés humides et marécageuses, le Gouvernement se crut d'abord obligé d'ajourner la mise à exécution des mesures qui les avaient provoquées; puis, après avoir institué une commission chargée :

1° D'examiner, sur les lieux, à quelles propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, il conviendrait d'accorder des modérations ;

2° D'indiquer, le cas échéant, le chiffre de ces modérations ;

et après avoir constaté que la commission instituée était unanime pour reconnaître que la loi du 10 février 1845 était inexécutable, mais qu'elle était divisée par un partage égal de voix sur la question du maintien du concours des propriétés intéressées, le Gouvernement présenta, dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 décembre 1858 (Documents parlementaires, n° 28), le projet d'une loi dont le but était d'abroger les dispositions législatives concernant le concours des propriétés riveraines aux frais de construction du canal de jonction de la Meuse à

QUESTION.

RÉPONSE.

l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout.

Le projet présenté par le Gouvernement fut adopté et fit l'objet de la loi promulguée sous la date du 3 mars 1859.

En présentant ce projet et en parlant du principe de concours inscrit dans la loi du 16 septembre 1807, appliqué à la construction du canal de Selzaete à la mer du Nord, décrétée par la loi prémentionnée du 26 juin 1842, le Gouvernement s'est, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Représentants, exprimé dans les termes qui suivent :

« Alors il s'agissait d'un travail ayant
» spécialement pour objet l'écoulement
» des eaux des Flandres et devant pro-
» curer un avantage direct aux propriétés
» en faveur desquelles cet écoulement
» était réclamé, tandis que le canal de
» la Campine, destiné à relier la Meuse à
» l'Escaut et à compléter le réseau de nos
» voies navigables, est un ouvrage d'utilité
» générale, qui n'a augmenté qu'indirecte-
» ment et dans une proportion plus ou
» moins problématique la valeur des pro-
» priétés riveraines.

» En appelant à ce sujet votre attention,
» nous ne prétendons pas soutenir qu'il
» faille maintenir pour le canal de Sel-
» zaete, les dispositions dont nous de-
» mandons l'abrogation pour le canal de
» la Campine. Nous nous réservons, si le
» projet actuel est adopté, d'examiner,
» pour la soumettre au besoin à vos déli-
» bérations, la question de savoir si les
» propriétés intéressées à l'exécution du
» premier de ces canaux devront égale-
» ment être affranchies du concours im-
» posé par la loi du 26 juin 1842. »

Il résulte de la citation qui vient d'être faite que le Gouvernement s'était réservé d'examiner ultérieurement s'il y avait lieu de continuer à exiger le concours des intéressés à la construction du canal de Sel-

QUESTION.

RÉPONSE.

zaete, prescrit par l'art. 2 de la loi du 26 juin 1842, ainsi conçu :

« Les propriétés intéressées contribue-
 » ront aux frais de construction, à con-
 » currence d'un million de francs, en
 » payant à l'État, pendant vingt-cinq ans,
 » une annuité de 71,000 francs.

» Si la dépense excède quatre millions
 » de francs, les propriétés intéressées con-
 » tribueront à l'excédant à concurrence
 » d'un quart, et l'annuité qu'elles seront
 » tenues de payer sera augmentée dans
 » la même proportion. »

L'art. 4 de la même loi porte :

« L'administration et l'entretien du ca-
 » nal seront une charge provinciale.

» Les provinces pourront exiger des
 » propriétés intéressées *une rétribution*
 » *annuelle* destinée à couvrir, en tout ou
 » en partie, les dépenses faites de ce chef. »

La question du maintien du concours des propriétés intéressées à la construction du canal de Selzaete n'ayant point été résolue jusqu'à ce jour, et, sur la demande qui lui en a été adressée par le Département des Travaux Publics, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ayant formellement déclaré que son intention est de faire usage du droit que donne à la province l'art. 4 de la loi de 1842 et de proposer, en conséquence, au conseil provincial d'exiger des propriétés intéressées à l'établissement du canal de Selzaete une rétribution du montant total des frais d'administration et d'entretien de ce canal, il n'a pas été donné jusqu'ici au Gouvernement de pouvoir vider le différend qui s'est élevé entre l'autorité provinciale et lui au sujet de la charge résultant de l'entretien de cette voie-d'écoulement.

La 3^e section adopte le projet de loi, et, à propos du crédit complémentaire demandé pour des renouvellements extraordinaires du matériel de transport, exprime le vœu que le Gouvernement prenne toutes les mesures désirables pour

assurer au chemin de fer de l'État un matériel suffisant à toutes les exigences que le développement de notre richesse nationale peut réclamer.

La section centrale s'est associée à ce vœu. En outre, et à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

F. DE MACAR.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

